



Schmidt Brunet Litzler

Projet de loi de finances pour 2022 Les principales nouveautés

PHILIPPE A. SCHMIDT
RAPHAËL DESMAZIERES

Sommaire

- Mesures destinées à favoriser les cessions d'entreprises *(PLF article 5)*
- Dispositif temporaire d'amortissement fiscal des fonds commerciaux *(PLF article 6)*
- Mise en conformité avec le droit de l'Union Européenne des retenues à la source applicables aux sociétés non résidentes *(PLF article 7)*
- Mesures diverses :
 - ✓ Suramortissement des navires propres *(PLF article 8)*
 - ✓ Non reconduction de certains dispositifs *(PLF article 10)*
 - ✓ Crédit d'impôt formation des dirigeants *(PLF article 5)*

Mesures destinées à favoriser les cessions d'entreprises (*PLF art. 5*)

Mesures destinées à favoriser les cessions d'entreprises (1/3)

Régime actuel

- Article 151 septies A du CGI : exonération des plus-values de cession d'entreprise lors du départ à la retraite du cédant
- Article 238 quindecies du CGI : exonération totale ou partielle des plus-values réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité lorsqu'elles n'excèdent pas respectivement 300 000 € et 500 000 €. Le bénéfice de l'exonération est exclu lorsque la cession d'un fonds de commerce donné en location-gérance au moment de la cession est effectuée au profit d'un tiers.

Mesures destinées à favoriser les cessions d'entreprises (2/3)

Assouplissement proposé de ces mesures

- Article 151 septies A du CGI :
 - ✓ Allongement du délai pour faire valoir ses droits à la retraite dans les 36 mois suivant ou précédant la cession et non plus 24 mois.
 - ✓ Applicable aux entrepreneurs ayant fait valoir leur droit à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021
 - ✓ Par cohérence, le même ajustement est opéré concernant le bénéfice de l'abattement de 500k€ pour les dirigeants partant à la retraite (art. 150-0 D ter du CGI). Ce dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.

Mesures destinées à favoriser les cessions d'entreprises (3/3)

Assouplissement proposé de ces mesures

- Article 238 quindecies du CGI :
 - ✓ Augmentation des plafonds de 300k€ à 500k€ pour l'exonération totale
 - ✓ Augmentation du plafond entre 500k€ et 1M€ pour l'exonération partielle
 - ✓ Doit être pris en compte le prix stipulé des éléments transmis augmenté des charges et indemnités
 - ✓ Peuvent bénéficier de ce dispositif les cessions réalisées au profit d'un tiers au locataire gérant dans le cas où ce dernier ne reprend pas l'activité et sous réserve que la transmission du fonds soit assortie de la cession de l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité

Dispositif temporaire d'amortissement fiscal des fonds commerciaux *(PLF article 6)*

Dispositif temporaire d'amortissement fiscal des fonds commerciaux

- En principe le fonds commercial n'est pas amortissable dans la mesure où il est présumé avoir une durée d'utilisation illimitée. Toutefois, cette présomption peut être réfutée et le fonds amorti sur sa durée d'utilisation ou sur 10 ans.
- Les petites entreprises (dont 2 des 3 seuils ne sont pas dépassés : bilan de 6M€, CA 12M€, et 50 salariés) peuvent amortir comptablement leur fonds sur 10 ans sans justifier de l'utilisation limitée du fonds.
- Ces amortissements ne sont en théorie pas déductibles d'un point de vue fiscal.
- Il est donc prévu par le PLF la possibilité de déduire fiscalement l'amortissement pour les fonds acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023.

Mise en conformité avec le droit de l'Union Européenne des retenues à la source applicables aux sociétés non résidentes (*PLF article 7*)

Mise en conformité des RAS avec le droit de l'UE (1/2)

- Dans le cadre des retenues à la source (« RAS ») prélevées sur la base des articles 182 B et 119 bis du CGI, les personnes morales non résidentes ne peuvent pas imputer les frais supportés sur l'assiette de la RAS. Le Conseil d'Etat a décidé que cela était contraire aux principes de liberté de circulation des capitaux et de libre prestation de services prévus par le droit de l'Union Européenne (« UE »).
- L'article 7 du PLF prévoit donc la mise en conformité au droit de l'UE :
 - ✓ Les personnes morales résidentes de l'UE ou de l'EEE percevant des revenus entrant dans le champ de l'article 182 B pourraient bénéficier d'un abattement de 10%. Si le montant des frais réellement supportés est supérieur à ce montant, il est possible de déposer une réclamation pour obtenir le remboursement d'une partie de la RAS.
 - ✓ Les personnes morales assujetties à la RAS de l'article 119 bis du CGI peuvent déposer une réclamation pour procéder au calcul de la RAS sur une base nette des charges réellement supportées.

Mise en conformité des RAS avec le droit de l'UE (2/2)

- ✓ Cette possibilité concerne les sociétés résidentes de l'UE ou de l'EEE ainsi que les pays tiers sous réserve que la participation dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire des produits de participer à la gestion ou au contrôle de cette société.
- ✓ Cette procédure de restitution ne vise que les entités qui ne peuvent pas imputer la RAS dans leur Etat de résidence.
- Des dispositions particulières sont également prévues pour les sociétés étrangères déficitaires. Ces dernières peuvent demander la restitution de la RAS dans le délai légal de réclamation et non plus le délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel est intervenu le fait générateur de la RAS. Par ailleurs, le délai pour déposer les déclarations afin de bénéficier du report d'imposition (art. 235 quater du CGI) est étendu de 3 à 6 mois après la clôture de l'exercice au titre duquel il est sollicité.
- Ces dispositions s'appliqueraient aux RAS dont le fait générateur interviendrait à compter du 1^{er} janvier 2022.

Mesures diverses

Mesures diverses

- **Aménagement du dispositif de suramortissement des navires propres (art. 39 decies C du CGI) :** le champ des équipements pouvant donner droit à l'application du dispositif serait étendu, les critères relatifs au nombre d'escales ou au temps de navigation dans la zone économique exclusive française seraient supprimés et le montant des couts d'investissement supplémentaires éligibles serait plafonné à hauteur de 15M€ ou 10M€ par navire, selon les sources d'énergies utilisées
- **Non reconduction du dispositif d'exonération d'IS** applicable aux sociétés créées entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 juillet 2021 pour reprendre une entreprise en difficulté (art. 44 septies du CGI). Les exonérations de taxes locales sont également visées par la suppression.
- **Le crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants** (art. 244 quater M du CGI) serait doublé pour les microentreprises (moins 10 salariés et CA ou total de bilan inférieur à 2M€). Sont visées les heures de formation réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022. La règle de minimis s'appliquerait.

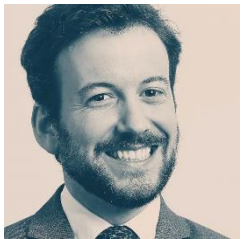
L'Equipe fiscale



Philippe A. Schmidt

Entreprises, nous vous conseillons pour trouver les solutions les plus appropriées et les plus innovantes aussi bien dans le cadre de votre gestion courante que dans le cadre d'opérations plus complexes telles que fusions-acquisitions, levées de fonds et mises en place d'actionnariat salarié.

Dirigeants, cadres, nous vous conseillons notamment dans le cadre des dispositifs incitatifs dont vous pouvez bénéficier.



Raphaël Desmazières

Particuliers, nous vous assistons pour vous apporter les solutions adaptées permettant une gestion efficace de votre patrimoine.

Nous vous représentons dans le cadre des discussions, négociations et procédures avec l'administration fiscale, que ce soit en phase précontentieuse (assistance à contrôle fiscal) ou contentieuse. Cette expertise du contentieux fiscal nous permet de prévenir des litiges fiscaux futurs dans le cadre de notre prestation de conseil.

Notre équipe d'experts travaille en étroite collaboration avec nos autres départements et plus particulièrement avec les avocats du département Corporate, ainsi qu'avec nos correspondants du réseau MSI pour toutes les opérations internationales.

Schmidt Brunet Litzler

Schmidt Brunet Litzler | 9 rue Alfred de Vigny 75008 Paris | T +33 (0)1 40 53 09 90 | www.sbl.eu

